

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pour copie certifiée conforme,
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication

Publication le 12 août 2025



Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

SOMMAIRE DU RECUEIL

ARRETES DEPARTEMENTAUX.....	1/134
------------------------------------	--------------

Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants	1/55
--	------

Arrêtés concernant la tarification des Etablissements.....	56/134
--	--------

ARRETES CONCERNANT

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS

Nanterre, le 27 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°17095 du 29 août 2017, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges » situé 96 avenue du Général de Gaulle à La Garenne-Colombes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°18045 du 16 avril 2018, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE dénommé « Les Petits Chaperons Rouges » situé 96 avenue du Général de Gaulle à La Garenne-Colombes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21064 du 15 février 2021, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE dénommé « Les Petits Chaperons Rouges » situé 96 avenue du Général de Gaulle à La Garenne-Colombes,
- VU les éléments complémentaires reçus le 13 mai 2025 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 22 avril 2025 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé « La Garenne-Colombes », situé 96 avenue du Général de Gaulle à La Garenne-Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « La Garenne-Colombes », situé 96 avenue du Général de Gaulle à La Garenne-Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 août 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE, de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 31 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Jennifer Smadja, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11. LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

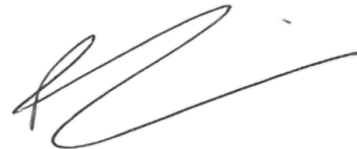
Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°17095 du 29 août 2017, n°18045 du 16 avril 2018, n°21064 du 15 février 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 2 juillet 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
 - VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
 - VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
 - VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2207053203 du 5 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Cigogne », situé 9-11 rue Jean Jaurès à Châtillon,
 - VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2404113200 du 11 avril 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Cigogne », situé 9-11 rue Jean Jaurès à Châtillon,
 - VU les éléments complémentaires reçus le 27 juin 2025 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification des horaires d'ouverture) (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) par la commune de « Châtillon », pour l'EAJE précité,
- Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique (et notamment ses articles R2324-24 et R2324-24-1) et au dossier de demande de modification susvisés, est autorisée la modification de fonctionnement présenté par la commune de Châtillon, figurant au tableau ci-dessous affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

☐	R2324-20 7°	La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants
☐	R2324-20 8°	Les âges limites des enfants pouvant être accueillis
☒	R2324-20 9°	Les jours et horaires d'ouverture
☐	R2324-20 10°	La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service
☐	R2324-20 11°	Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service
☐	R2324-20 12°	Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4
☐	R2324-20 13°	Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49
☐	R2324-20 14°	Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50
☐	R2324-20 15°	La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service
☐	R2324-24 III 2°	Changement portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

Article 2 : En conséquence, l'article 1 de l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2207053203 du 5 juillet est modifié ainsi qu'il suit :

« MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 50 enfants, âgés de dix semaines à quatre ans, répartie en deux unités.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)

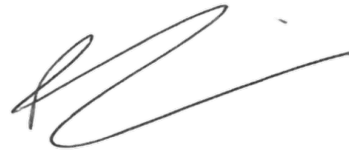
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) »

Article 3 : Les autres dispositions de l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionné à l'article 2 ci-dessus et l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2404113200 du 11 avril 2024, restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation,

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex

Nanterre, le 2 juillet 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2207053204 du 5 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Jardin d'Enfants », situé 51, rue Béranger à Châtillon,
- VU les éléments complémentaires reçus le 27 juin 2025 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification des horaires d'ouverture) (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) par la commune de « Châtillon », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique (et notamment ses articles R2324-24 et R2324-24-1) et au dossier de demande de modification susvisés, est autorisée la modification de fonctionnement présenté par la commune de Châtillon, figurant au tableau ci-dessous affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

☐	R2324-20 7°	La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants
☐	R2324-20 8°	Les âges limites des enfants pouvant être accueillis
☒	R2324-20 9°	Les jours et horaires d'ouverture
☐	R2324-20 10°	La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service
☐	R2324-20 11°	Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service
☐	R2324-20 12°	Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4
☐	R2324-20 13°	Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49
☐	R2324-20 14°	Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50
☐	R2324-20 15°	La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service
☐	R2324-24 III 2°	Changement portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

Article 2 : En conséquence, l'article 1 de l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2207053204 du 5 juillet 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

« MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 40 enfants, âgés dix-huit mois et plus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)

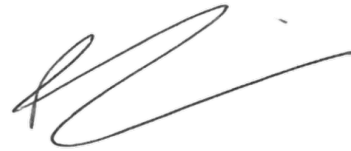
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) »

Article 3 : Les autres dispositions de l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionné à l'article 2 ci-dessus et l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2207053204 du 5 juillet 2022 restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation,

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex

Nanterre, le 15 juillet 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24059 du 21 février 2024, relatif à la création de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Pilou Leclerc », situé 1, rue du Général Leclerc à Puteaux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24305 du 9 avril 2024, relatif à la durée de validité de l'autorisation de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Pilou Leclerc », situé 1, rue du Général Leclerc à Puteaux,
- VU Le procès-verbal d'inspection en date du 11 octobre 2024, de la conseillère technique départementale, constatant l'importance et la gravité des dysfonctionnements et au sein de l'EAJE précité, susceptibles de compromettre et/ou de menacer la sécurité physique, la santé et le bien-être des enfants accueillis.
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24105 du 29 octobre 2024, relatif à la fermeture immédiate et temporaire pour une durée de 4 mois de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Pilou Leclerc », situé 1, rue du Général Leclerc à Puteaux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25071 du 3 mars 2025, relatif à la prolongation de la fermeture immédiate et temporaire pour une durée de 4 mois de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Pilou Leclerc », situé 1, rue du Général Leclerc à Puteaux, en l'absence de satisfaction aux exigences réglementaires.

Considérant l'impossibilité pour le Groupe Marbo de communiquer au Président du Conseil départemental et à ses services les pièces justificatives attendues dans un délai maximal de 15 jours avant le terme du délai de 4 mois, soit au plus tard avant le 19 juin 2025,

Considérant la nécessité dans ces conditions de prononcer la fermeture totale et définitive de l'EAJE précité en l'absence de satisfaction aux exigences règlementaires énumérées dans chacun des arrêtés susvisés de Monsieur le Président du Conseil départemental, et ce depuis le 4 novembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**Nous contacter**

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92

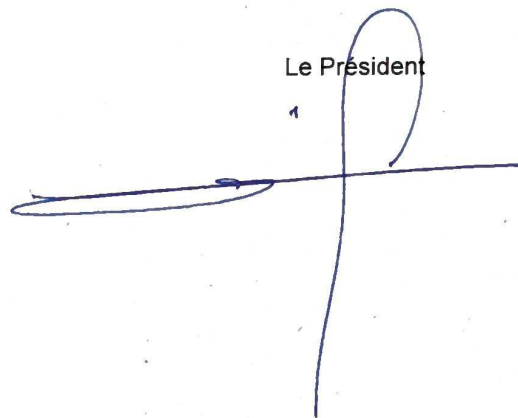
**www.hauts-de-seine.fr****Nous rendre visite**

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

ARRETE

- Article 1 : Est prononcée la fermeture totale et définitive de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Pilou Leclerc » situé 1, rue du Général Leclerc à Puteaux, de la société « Marbo », dès notification à la gestionnaire du présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la société « Marbo », et par courriel à Madame Sandrine Pachong, gestionnaire de la société « Marbo » au 7, rue Léonard de Vinci à Massy (91).
- Article 3 : Le présent arrêté est communiqué au Préfet des Hauts-de-Seine, au Maire de la commune de Puteaux et au Directeur de la CAF des Hauts-de-Seine.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Le Président



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 22 juillet 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU Le(s) arrêté(s) de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, en vigueur, de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Cours Seguin », situé 13, cours de l'Ile Seguin à Boulogne-Billancourt,
- VU les éléments complémentaires reçus le 3 juillet 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté le 20 juin 2025 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la Société de « LPCR Groupe », pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Cours Seguin », situé 13, cours de l'Ile Seguin à Boulogne-Billancourt, de catégorie « Très grande crèche », d'une capacité de 80 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « LPCR Groupe » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche » dénommée « Cours Seguin », située 13, cours de l'Île Seguin à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet avis favorable de création en date du 31 août 2010, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Hassatou Diallo dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 22 juillet 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU la demande d'avis formulée par la société « LPB Crèches », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, pour la création de son EAJE dénommé « Les P'tits Boss Valmy 2 », situé 267, avenue de Stalingrad à Colombes,
- VU l'avis favorable rendu par la commune en date du 18 avril 2025,
- VU les éléments complémentaires reçus le 22 avril 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 22 avril 2025 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) par la société « LPB Crèches », pour EAJE précité,
- VU le dossier d'ouverture au public prévu par l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture au public de l'EAJE présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette date,
- VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création, d'extension, de transformation et de renouvellement d'autorisation,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance en date du 28 avril 2025, signé le 13 juin 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE**Article 1 :** AUTORISATION (procédure à 3 mois)

Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du CSP, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « Micro-crèche », dénommée « Les P'tits Boss Valmy 2 », situé 267, avenue de Stalingrad à Colombes, gérée par la société telle que définie à l'article R. 2324-50, « LPB Crèches » située 6, rue d'Armaillé à Paris, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Conformément à l'article R. 2324-23, une nouvelle visite de l'établissement sera effectuée dans les conditions prévues au I de ce même article, au plus tard le 22 juillet 2026.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)

☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis en surnombre conformément à la réglementation s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R.2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R-2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs EAJE	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat : - 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles. -	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R.2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrées au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R.2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R.2324-42 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 12, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est complétée selon choix de l'établissement :

- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE "

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Cette équipe pluridisciplinaire, constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3, est exprimée dans le tableau ci-dessous par fonction et qualification en ETP, complété de l'organigramme de l'établissement en annexe.

Fonction de référence technique (Article R2324-34, R2324-35 et R2324-1 alinéa 1 du CSP)		
Quotité de temps en ETP prévu :		0,2
Quotité de temps en ETP prévu :		
Professionnels en charge de l'encadrement des enfants (article R2324-42 du CSP)		
	Quotité de temps en ETP prévu :	Profils professionnels prévus :
Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R2324-42.	0,3	Auxiliaire de puériculture
	0	Educateurs de jeunes enfants
	0	Infirmiers

<i>Professionnels dont le diplôme est cité dans le III de l'article R. 2324-46-5</i>	0	Psychomotriciens
	0	Puériculteurs
	2,0	Autres qualifications pour les micro-crèches
	Sous total 1 = 2,3	
<i>Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 1° de l'arrêté du 29 juillet 2022 :</i>	Sous total 2 = 2	
Au total :	Sous total 1 + Sous total 2 = 4,3	

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps en ETP prévu :	0

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (articles R2324-39 et R2324-46-2 du CSP)	
Quotité de temps prévue en nombre d'heures annuelles :	10 heures
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Quotité de temps prévue en nombre d'heures annuelles :	6 heures
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (articles R2324-40 et R2324-46-2 du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps prévue en ETP :	0
Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (articles R2324-41 et R2324-46-3 du CSP)	
Quotité de temps prévue en ETP :	0

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

-

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7 de ce même code, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs	106 m²
Espaces extérieurs	40 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants, ainsi qu'aux parents lorsqu'ils participent également à l'accueil des enfants en crèche parentale.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national sur la qualité d'accueil

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du lendemain de sa notification au demandeur, soit à compter du 23 juillet 2025, et arrivera à échéance le 22 juillet 2040 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le référent technique de l'établissement ou du service,
 - Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48,

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (les éléments d'information, les pièces justificatives, ainsi que le modèle de formulaire à utiliser sont fixés par arrêté ministériel), le Président du Conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée et requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation ou si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles R. 2324-17 II et R. 2324-46 à R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46 à R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du Conseil départemental une demande de modification du bénéficiaire de l'autorisation.

Un arrêté ministériel fixe la composition du dossier de demande ainsi que le modèle de formulaire à utiliser.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du Conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du Conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du Conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du Conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément à l'article R. 2324-23 III, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du Conseil départemental l'informerait par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 22 janvier 2039.

Cette demande devra être présentée au Président du Conseil départemental au plus tard le 22 octobre 2039 conformément à l'arrêté ministériel fixant la composition du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ainsi que le modèle de formulaire de demande.

Le gestionnaire sait d'ores et déjà que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2 n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : AUTO-EVALUATION DU GESTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et à l'article R. 2324-29 alinéa 4 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera à une fréquence quinquennale une auto-évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

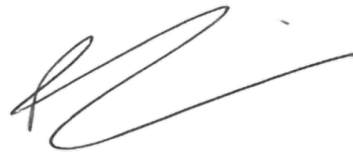
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 22 juillet 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU Le(s) arrêté(s) de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, en vigueur, de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « L'Ile aux Pirates », situé 12, rue de la Galiote à Issy-les-Moulineaux,
- VU les éléments complémentaires reçus le 4 juillet 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 11 octobre 2024 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « Evancia », pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « L'Ile aux Pirates », situé 12, rue de la Galiote à Issy-les-Moulineaux, de catégorie « très grande crèche », d'une capacité de 60 places,
- VU Considérant l'externalisation de la gestion dudit EAJE au profit de la société « Evancia » ;

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté par la société « Evancia », pour l'EAJE dénommé « L'Ile aux Pirates », situé 12, rue de la Galiote à Issy-les-Moulineaux, ne permettent pas d'autoriser ladite dérogation.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Zephira Espeche, présente depuis moins d'un an au sein de l'EAJE, dénommé « L'Ile aux Pirates », situé 12, rue de la Galiote à Issy-les-Moulineaux, d'accompagner Madame Awa Kone, nouveau professionnel.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Samira Zaaïne, présente depuis moins d'un an au sein de l'EAJE, dénommé « L'Ile aux Pirates », situé 12, rue de la Galiote à Issy-les-Moulineaux, d'accompagner Madame Awa Kone, nouveau professionnel.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



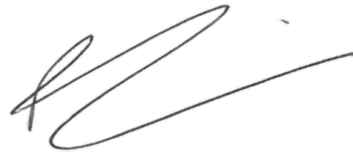
ARRETE

Article 1 : Est refusée la demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer au sein de l'établissement « L'Ile aux Pirates », situé 12, rue de la Galiote à Issy-les-Moulineaux, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur..

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 22 juillet 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU Le(s) arrêté(s) de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, en vigueur, de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Païdou Asnières », situé 93, rue Magenta à Asnières,
- VU l'avis favorable rendu par la commune en date du 5 mai 2025,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire de demande de transformation reçu par le Département le 6 mai 2025, présenté par la société « Païdou », pour EAJE précité,
- VU le dossier de mise en œuvre de la transformation de l'EAJE prévu par l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'extension de l'EAJE présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette date,
- VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création, d'extension, de transformation et de renouvellement d'autorisation,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance en date du 10 juillet 2025, signé le 15 juillet 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE**Article 1 :** AUTORISATION (procédure à 3 mois)

Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du CSP, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisée la transformation de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Païdou Asnières », située 93, rue Magenta à Asnières, géré par la société « Païdou », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Conformément à l'article R. 2324-23, une nouvelle visite de l'établissement sera effectuée dans les conditions prévues au I de ce même article, au plus tard le 22 juillet 2026.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 19 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)

☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis en surnombre conformément à la réglementation s'élève à 22 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs EAJE	
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat :	
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
* Dans les grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 49 places) et les très grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grands jardins d'enfants (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 60 et 89 places) et les très grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 90 places), l'exercice des fonctions de direction est confiée prioritairement, pour les personnes titulaire du diplôme de puériculture, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R. 2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.	

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 11, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de 3, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 12, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est compléter selon choix de l'établissement :

- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE "

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Cette équipe pluridisciplinaire, constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3, est exprimée dans le tableau ci-dessous par fonction et qualification en ETP, complété de l'organigramme de l'établissement en annexe.

Fonction de direction (Article R2324-34 du CSP)		
Quotité de temps en ETP prévu :	0,5	
Fonction de direction adjointe (obligatoire> 59 places) (Article R2324-35 du CSP)		
Quotité de temps en ETP prévu :		
Professionnels en charge de l'encadrement des enfants (article R2324-42 du CSP)		
	Quotité de temps en ETP prévu :	Profils professionnels prévus :
<i>Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R2324-42.</i>	2	Auxiliaire de puériculture
	0,5	Educateurs de jeunes enfants
		Infirmiers
		Psychomotriciens
		Puériculteurs
	Sous total 1 = 2,5	
<i>Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 1° de l'arrêté du 29 juillet 2022</i>	Sous total 2 = 3,14	
Au total :	Sous total 1 + Sous total 2 = 5,64	
Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie		
Quotité de temps en ETP prévu :	0,86	

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (articles R2324-39 et R2324-46-2 du CSP)	
Quotité de temps prévue en nombre d'heures annuelles :	20 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Quotité de temps prévue en nombre d'heures annuelles :	6 heures annuelles
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (articles R2324-40 et R2324-46-2 du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps prévue en ETP :	NR
Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (articles R2324-41 et R2324-46-3 du CSP)	
Quotité de temps prévue en ETP :	1

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : **REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : **PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 12 : **ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7 de ce même code, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs	106,5 m²
Espaces extérieurs	Pas d'espace extérieur

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants, ainsi qu'aux parents lorsqu'ils participent également à l'accueil des enfants en crèche parentale.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national sur la qualité d'accueil

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national.

Article 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du lendemain de sa notification au demandeur, soit à compter du 23 Juillet 2025, et arrivera à échéance le 22 juillet 2040 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 16 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48, constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (les éléments d'information, les pièces justificatives, ainsi que le modèle de formulaire à utiliser sont fixés par arrêté ministériel), le Président du Conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée et requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation ou si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis. Tout accord du Président du Conseil

départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une ~~autorisation modifiée notifiée au~~ demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 17 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles R. 2324-17 II et R. 2324-46 à R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46 à R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 19 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du Conseil départemental une demande de modification du bénéficiaire de l'autorisation.

Un arrêté ministériel fixe la composition du dossier de demande ainsi que le modèle de formulaire à utiliser.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du Conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du Conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du Conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du Conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément à l'article R. 2324-23 III, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 20 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du Conseil départemental l'informerait par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 22 janvier 2039.

Cette demande devra être présentée au Président du Conseil départemental au plus tard le 22 octobre 2039 conformément à l'arrêté ministériel fixant la composition du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ainsi que le modèle de formulaire de demande.

Le gestionnaire sait d'ores et déjà que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2 n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 21 : AUTO-EVALUATION DU GESTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et à l'article R. 2324-29 alinéa 4 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera à une fréquence quinquennale une auto-évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 22 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement.

Article 23 : Le(s) arrêté(s) de Monsieur le Président du Conseil départemental sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 24 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 28 juillet 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU Le(s) arrêté(s) de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, en vigueur, de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bout'chous », situé 2 à 6 impasse Michael Winburn à Courbevoie,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 7 juillet 2025, présenté par la société "LPCR Groupe", pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bout'chous », de catégorie « très grande crèche », d'une capacité de 60 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

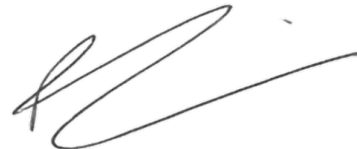


ARRETE

- Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « LPCR Groupe » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche » dénommée « Bout'chous », située 2 à 6, impasse Michael Winburn à Courbevoie, ayant fait l'objet avis favorable de création en date du 8 octobre 2012, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Gaelle Linguet dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.
- Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.
- Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.
- Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).
- Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 28 juillet 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22226 du 2 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Tillou Môm Chaville », situé 196, avenue Roger Salengro à Chaville,
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24304 du 29 octobre 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Tillou Môm Chaville », situé 196, avenue Roger Salengro à Chaville,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 17 juillet 2025, présenté par la société « Tillou Crèche », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Tillou Môm Chaville », situé 196, avenue Roger Salengro à Chaville, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Tillou Crèche » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche » dénommée « Tillou Môm Chaville », située 196, avenue Roger Salengro à Chaville, ayant fait l'objet arrêté de création en date du 17 décembre 2020, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Safa Abdallaoui dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 4 août 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU Le(s) arrêté(s) de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, en vigueur, de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « le Petit Prince », situé 6 promenade du Millénaire à Courbevoie,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) de demande de modification de fonctionnement (reprise de l'établissement en régie directe et changement des horaires d'ouverture) reçu par le Département le 16 juillet 2025, présenté par la commune de « Courbevoie », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

- Article 1 : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique (et notamment ses articles R2324-24 et R2324-24-1) et au dossier de demande de modification susvisés, est autorisée la modification de fonctionnement présenté par la ville de « Courbevoie », consistant en la gestion directe par la Commune de l'EAJE dénommé « le Petit Prince » situé 6 promenade du Millénaire à Courbevoie, .
- Article 2 : En conséquence, les articles correspondant de le(s) arrêté(s) de Monsieur le Président du Conseil départemental en vigueur, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, la ville de Courbevoie, gestionnaire de la crèche collective, dénommée « le Petit Prince », située 6 promenade du Millénaire à Courbevoie, est autorisée à modifier son fonctionnement (reprise de la gestion en régie directe le 1^{er} août 2025, à l'issue au 31 juillet 2025 de la délégation de service public consentie à la société LPCR et changement des horaires d'ouverture), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 40 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à la veille de leur 4^{ème} anniversaire et jusqu'à six ans pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)

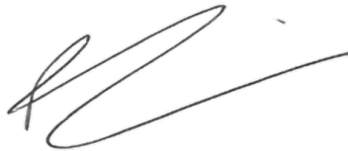
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionné à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex

Nanterre, le 4 août 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU Le(s) arrêté(s) de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, en vigueur, de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Païdou Dussourd », situé 5, rue Dussourd à Asnières,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 16 juillet 2025, présenté par la société « Païdou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Païdou Dussourd », situé 5, rue Dussourd à Asnières, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

- Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Païdou » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche » dénommée « Païdou Dussourd », située 5, rue Dussourd à Asnières, ayant fait l'objet arrêté de création en date du 1^{er} décembre 2017, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Djida Laib dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.
- Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.
- Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.
- Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).
- Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 4 août 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU Le(s) arrêté(s) de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, en vigueur, de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Kotkot Issy », situé 26, rue Vuillème à Issy-les-Moulineaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de gestionnaire) reçu par le Département le 2 juillet 2025, présenté par la société « Les Coloriés », pour l'EAJE précité,
- VU l'avis du conseiller technique, en date du 17 juillet 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique (et notamment ses articles R2324-16 et les suivants) et au dossier de demande de modification susvisés, est autorisée la modification de fonctionnement, à compter du 25 août 2025, présentée par la société « Les Coloriés ».

Article 2 : En conséquence, l'article correspondant de le(s) arrêté(s) de Monsieur le Président du Conseil départemental en vigueur, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

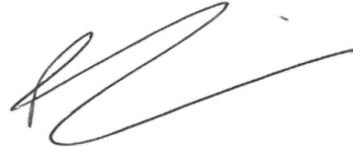
Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, l'autorisation de gestion de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Les Coloriés de Issy », située 26, rue du Docteur Vuillème à Issy-les-Moulineaux, initialement consentie au profit de la société « Service Enfance Conseil », est désormais cédée à la société « Les Coloriés ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionné à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 4 août 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU Le(s) arrêté(s) de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, en vigueur, de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Kotkot », situé 75, rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de gestionnaire) reçu par le Département le 2 juillet 2025, présenté par la société « Les Coloriés », pour l'EAJE précité,
- VU l'avis du conseiller technique, en date du 18 juillet 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique (et notamment ses articles R2324-16 et les suivants) et au dossier de demande de modification susvisés, est autorisée la modification de fonctionnement, à compter du 25 août 2025, présentée par la société « Les Coloriés ».

Article 2 : En conséquence, l'article correspondant de le(s) arrêté(s) de Monsieur le Président du Conseil départemental en vigueur, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

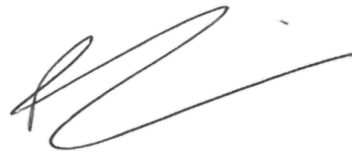
Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, l'autorisation de gestion de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Les Coloriés de Boulogne Kermen », située 75, rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt, initialement consentie au profit de la société « Service Enfance Conseil », est désormais cédée à la société « Les Coloriés ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionné à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 4 août 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2306083503 du 8 juin 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Pirates », situé 32/34, rue Edmond About à Le Plessis-Robinson,
- VU les éléments complémentaires reçus le 30 juillet 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté le 23 juillet 2025 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la Ville de Le Plessis-Robinson, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Pirates », situé 32/34, rue Edmond About à Le Plessis-Robinson, de catégorie « très grande crèche », d'une capacité de 60 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la Ville de Le Plessis-Robinson gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche » dénommée « Les P'tits Pirates », située 32/34, rue Edmond About à Le Plessis-Robinson, ayant fait l'objet avis favorable de création en date du 18 juillet 2023, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Velourse Masson dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 4 août 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24135 du 21 mai 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume Levallois », situé 4, place Jean Zay à Levallois,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 16 juillet 2025, présenté par la société « Plume », pour l'établissement et service d'accueil communal non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume Levallois », situé 4, place Jean Zay à Levallois, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

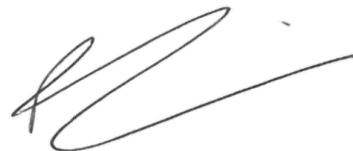


ARRETE

- Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Plume » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche » dénommée « Plume Levallois », située 4, place Jean Zay à Levallois, ayant fait l'objet arrêté du 21 mars 2017, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Rory Patton dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.
- Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.
- Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.
- Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).
- Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARRETES CONCERNANT

LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

Nanterre, le

17/10/25

Le Président du Conseil départemental

- VU le Code la santé publique, et notamment ses articles L.2112-8, L.2132-4,
- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment son article R.314-123,
- VU le Code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 27 avril 1990, autorisant la création du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Courbevoie-Neuilly-Puteaux géré par le centre hospitalier de Neuilly-sur-Seine, modifié par les arrêtés du 5 octobre 2010 et du 25 juillet 2013 autorisant l'extension de la capacité de 250 à 340 places du CAMSP de Courbevoie-Neuilly-Puteaux par la création d'une antenne à Colombes, et dont le siège social est situé au 42/44 rue Emile Deschanel – 92400 Courbevoie,
- VU l'arrêté du 5 octobre 2010 portant autorisation partielle d'une extension de capacité de 60 places par la création d'une annexe à Colombes,
- VU l'arrêté du 16 juillet 2018 portant modification de la dénomination du centre hospitalier de Courbevoie-Neuilly-Puteaux gestionnaire du centre d'action médico-sociale précoce de Courbevoie et de son antenne de Colombes,
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 11 janvier 2021 prenant effet au 1^{er} janvier 2021,
- VU la décision tarifaire du Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France du 24 juin 2025 portant fixation pour 2025 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier Rives de Seine à 3 669 298,14 €,

Considérant les dispositions de l'article R314-123 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoient une prise en charge de cette dotation par le département des Hauts-de-Seine, soit un montant de 678 407,18 € au titre de la dotation globale,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : La dotation globale attribuée par le département des Hauts-de-Seine au CAMSP Rives de Seine, versée en application des dispositions de l'article R314-123 du CASF, s'élève pour le fonctionnement de cet établissement de 400 places, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 à :

- 678 407,18 €, soit 19% de la dotation globale qui s'élève à 3 669 298,14 €, dotation arrêtée par l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France.

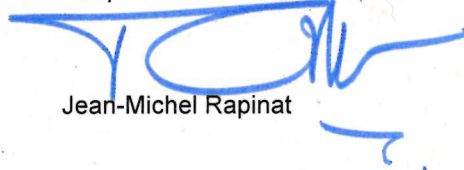
Article 2 : Un acompte de 565 339,31€ représentant 5/6 de la dotation devant être versé par le Département au bénéfice du CAMSP Rives de Seine,

- le solde restant à attribuer après vérification que la file active de l'établissement ne concerne que des enfants des hauts-de-Seine, s'élèvera à : 113 067,87€.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et la personne ayant qualité à représenter le CAMSP Rives de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié au CAMSP Rives de Seine.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 28/10/2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Fondation Jeunesse Feu Vert
Accueil de jour Les Jacquets
111 rue des Plaideurs
92000 Nanterre**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	415 425,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 846 402,00
	Groupe III : Dépenses de structure	530 284,00
	Total général (I+II+III)	2 792 111,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 792 111,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 613 114,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	20 831,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	59 598,00
	Total général (I+II+III)	2 693 543,00
	Couverture excédents antérieurs	98 568,00
	Total des produits d'exploitation	2 792 111,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 92,44 €.

ARTICLE 2 :

La dotation globale est fixée à 2 613 114 €, pour l'année 2025 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2025 : 6 acomptes mensuels de 217 228,75 €, soit la somme de 1 303 372,50 € ;
- de juillet à décembre 2025 : 6 acomptes de 218 290,25 €, soit la somme de 1 309 741,50 €.

Au global pour 2025 est versée la somme de 2 613 114 €.

Le versement de la dotation globale du service « Accueil de jour Les Jacquets » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2025 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de la Fondation Jeunesse Feu Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 15 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 31/10/2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

**Association Club Relais
Club de prévention spécialisée Club Relais
56 avenue Albert Petit
92220 Bagneux**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	62 762,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	998 260,00
	Groupe III : Dépenses de structure	88 886,00
	Total général (I+II+III)	1 149 908,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 149 908,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 005 095,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	11 500,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	48 787,00
	Total général (I+II+III)	1 065 382,00
	Couverture excédents antérieurs	84 526,00
	Total des produits d'exploitation	1 149 908,00

La dotation globale est fixée à 1 005 095 € pour l'année 2025.

ARTICLE 2 :

L'Association Club Relais percevra deux versements selon les modalités suivantes :

- ❖ 50 % de la dotation 2024 au cours du premier trimestre de l'année 2025 ;
- ❖ 100 % de la dotation de l'année 2025, déduction faite du premier acompte, après réception de l'arrêté de tarification.

ARTICLE 3 :

Après étude du compte administratif 2025, le résultat excédentaire pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association Club Relais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 15 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250716-ase16_07_25c-AR
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 12/11/2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

**Association Apsis
Club de prévention spécialisée Apsis
8/10 boulevard Edmond Rostand
92500 Rueil-Malmaison**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	45 500,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	669 530,00
	Groupe III : Dépenses de structure	67 792,00
	Total général (I+II+III)	782 822,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	782 822,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	714 934,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	26 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	41 888,00
	Total général (I+II+III)	782 822,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	782 822,00

La dotation globale est fixée à 714 934 € pour l'année 2025.

ARTICLE 2 :

L'Association Apsis percevra deux versements selon les modalités suivantes :

- ❖ 50 % de la dotation 2024 au cours du premier trimestre de l'année 2025 ;
- ❖ 100 % de la dotation de l'année 2025, déduction faite du premier acompte, après réception de l'arrêté de tarification.

ARTICLE 3 :

Après étude du compte administratif 2025, le résultat excédentaire pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Apsis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 15 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250716-ase16_07_25d-AR
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 31/10/2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Le Lien
Le Lien
1 allée des Aules
Trappes**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250716-ase16_07_25e-AR
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	2 210 804,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	4 825 770,00
	Groupe III : Dépenses de structure	3 388 140,00
	Total général (I+II+III)	10 424 714,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	10 424 714,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	9 535 297,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	9 535 297,00
	Couverture excédents antérieurs	889 417,00
	Total des produits d'exploitation	10 424 714,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 109,05 €.

ARTICLE 2 :

La dotation globale est fixée à 9 535 297 €, pour l'année 2025 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2025 : 6 acomptes mensuels de 843 491,83 €, soit la somme de 5 060 950,98 € ;
- de juillet à décembre 2025 : 6 acomptes de 745 724,33 €, soit la somme de 4 474 346,02 €.

Au global pour 2025 est versée la somme de 9 535 297 €.

Le versement de la dotation globale du service « Le Lien » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanais pour 2025 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Le Lien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 15 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 28/10/2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

**Association PAGE
Club de prévention spécialisée PAGE
3 avenue des Lots Communaux
92230 Gennevilliers**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	80 755,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 310 973,00
	Groupe III : Dépenses de structure	125 301,00
	Total général (I+II+III)	1 517 029,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 517 029,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 356 951,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	10 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	50 078,00
	Total général (I+II+III)	1 417 029,00
	Couverture excédents antérieurs	100 000,00
	Total des produits d'exploitation	1 517 029,00

La dotation globale est fixée à 1 356 951 € pour l'année 2025.

ARTICLE 2 :

L'Association PAGE percevra deux versements selon les modalités suivantes :

- ❖ 50 % de la dotation 2024 au cours du premier trimestre de l'année 2025 ;
- ❖ 100 % de la dotation de l'année 2025, déduction faite du premier acompte, après réception de l'arrêté de tarification.

ARTICLE 3 :

Après étude du compte administratif 2025, le résultat excédentaire pourra être déduit du montant initial de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association PAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

15 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250716-ase16_07_25-AR
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 31/10/2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Thélémythe
Thélémythe
176, avenue Jean Jaurès
92800 Puteaux**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	215 389,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	612 780,00
	Groupe III : Dépenses de structure	439 127,00
	Total général (I+II+III)	1 267 296,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 267 296,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 213 961,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 213 961,00
	Couverture excédents antérieurs	53 335,00
	Total des produits d'exploitation	1 267 296,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 101,57 €.

ARTICLE 2 :

La dotation globale est fixée à 1 213 961 €, pour l'année 2025 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2025 : 6 acomptes mensuels de 101 356,58 €, soit la somme de 608 139,48 € ;
- de juillet à décembre 2025 : 6 acomptes de 100 970,25 €, soit la somme de 605 821,52 €.

Au global pour 2025 est versée la somme de 1 213 961 €.

Le versement de la dotation globale du service « Thélémithé » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanais pour 2025 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association Thélémythe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 15 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

A blue ink signature, appearing to be 'JMR', is written over a horizontal line.

Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 18/10/2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

ALEFPA
SEMOH Jean-Zay avec hébergement
43, rue Robert Dupont
92600 ASNIERES SUR SEINE

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	128 099,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	279 258,00
	Groupe III : Dépenses de structure	354 638,00
	Total général (I+II+III)	761 995,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	761 995,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	690 258,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 013,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	599,00
	Total général (I+II+III)	692 870,00
	Couverture excédents antérieurs	69 125,00
	Total des produits d'exploitation	761 995,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 67,76 €.

ARTICLE 2 :

La dotation globale est fixée à 690 258 €, pour l'année 2025 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2025 : 6 acomptes mensuels de 59 315 €, soit la somme de 355 890 € ;
- de juillet à décembre 2025 : 6 acomptes de 55 728 €, soit la somme de 334 368 €.

Au global pour 2025 est versée la somme de 690 258 €.

Le versement de la dotation globale du service «SEMOH Jean-Zay avec hébergement» est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2025 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 15 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 18/10/2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**ALEFPA
SAJE
18 rue de Prony
92600 Asnières-sur-Seine**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	46 240,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	275 774,00
	Groupe III : Dépenses de structure	132 699,00
	Total général (I+II+III)	454 713,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	454 713,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	405 782,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 301,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	10 756,00
	Total général (I+II+III)	420 839,00
	Couverture excédents antérieurs	33 874,00
	Total des produits d'exploitation	454 713,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 97,96 €.

ARTICLE 2 :

La dotation globale est fixée à 405 782 €, pour l'année 2025 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2025 : 6 acomptes mensuels de 32 953,25 €, soit la somme de 197 719,50 € ;
- de juillet à décembre 2025 : 6 acomptes de 34 677,08 €, soit la somme de 208 062,50 €.

Au global pour 2025 est versée la somme de 405 782 €.

Le versement de la dotation globale du service «SAJE» est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2025 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 :

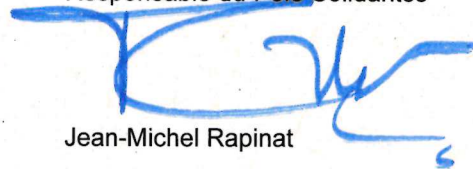
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 15 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 05/11/2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

**Association Action Jeunes
Club de prévention spécialisée Action Jeunes
170 Grande Rue
92310 Sèvres**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	120 000,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 796 312,00
	Groupe III : Dépenses de structure	134 126,00
	Total général (I+II+III)	2 050 438,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 050 438,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 949 620,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	20 200,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	68 426,00
	Total général (I+II+III)	2 038 246,00
	Couverture excédents antérieurs	12 192,00
	Total des produits d'exploitation	2 050 438,00

La dotation globale est fixée à 1 949 620 € pour l'année 2025.

ARTICLE 2 :

L'Association Action Jeunes percevra deux versements selon les modalités suivantes :

- ❖ 50 % de la dotation 2024 au cours du premier trimestre de l'année 2025 ;
- ❖ 100 % de la dotation de l'année 2025, déduction faite du premier acompte, après réception de l'arrêté de tarification.

ARTICLE 3 :

Après étude du compte administratif 2025, le résultat excédentaire pourra être déduit du montant initial de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Action Jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 15 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250716-ase16_07_25-AR
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 18/10/2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

ALEFPA
SEMOH Jean-Zay sans hébergement
18 rue de Prony
92600 Asnières-sur-Seine

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	18 765,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	197 746,00
	Groupe III : Dépenses de structure	79 350,00
	Total général (I+II+III)	295 861,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	295 861,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	274 675,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 028,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	490,00
	Total général (I+II+III)	278 193,00
	Couverture excédents antérieurs	17 668,00
	Total des produits d'exploitation	295 861,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 20,83 €.

ARTICLE 2 :

La dotation globale est fixée à 274 675 €, pour l'année 2025 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2025 : 6 acomptes mensuels de 20 674,33 €, soit la somme de 124 045,98 € ;
- de juillet à décembre 2025 : 6 acomptes de 25 104,83 €, soit la somme de 150 629,02 €.

Au global pour 2025 est versée la somme de 274 675 €.

Le versement de la dotation globale du service «SEMOH Jean-Zay sans hébergement» est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2025 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 15 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

ALEFPA
Service de semi-autonomie majeurs ALEFPA 92
18 rue de Prony
92600 Asnières-sur-Seine

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250716-ase16_07_25I-AR
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	76 611,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	137 502,00
	Groupe III : Dépenses de structure	159 463,00
	Total général (I+II+III)	373 576,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	373 576,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	354 940,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 405,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	57,00
	Total général (I+II+III)	356 402,00
	Couverture excédents antérieurs	17 174,00
	Total des produits d'exploitation	373 576,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à 94,66 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 15 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250716-ase16_07_25I-AR
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 18/10/2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

ALEFPA
Service de semi-autonomie mineurs ALEFPA 92
18 rue de Prony
92600 Asnières-sur-Seine

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	89 011,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	365 799,00
	Groupe III : Dépenses de structure	171 467,00
	Total général (I+II+III)	626 277,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	626 277,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	562 359,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 331,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	57,00
	Total général (I+II+III)	564 747,00
	Couverture excédents antérieurs	61 530,00
	Total des produits d'exploitation	626 277,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à 147,63 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 15 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 18/10/2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**ALEFPA
MECS Jean-Zay
18 rue de Prony
92600 Asnières-sur-Seine**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	208 480,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	960 562,00
	Groupe III : Dépenses de structure	364 810,00
	Total général (I+II+III)	1 533 852,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 533 852,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 370 895,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 319,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	20 508,00
	Total général (I+II+III)	1 395 722,00
	Couverture excédents antérieurs	138 130,00
	Total des produits d'exploitation	1 533 852,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à 202,65 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 15 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance pour l'année 2025 ;
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

Association de prévention spécialisée Denyse Emery
APSDE
44 rue Louis Castel
92230 Gennevilliers

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	63 000,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	959 802,00
	Groupe III : Dépenses de structure	71 702,00
	Total général (I+II+III)	1 094 504,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 094 504,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	752 426,50
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	11 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	102 352,00
	Total général (I+II+III)	865 778,50
	Couverture excédents antérieurs	228 725,50
	Total des produits d'exploitation	1 094 504,00

ARTICLE 2 :

La dotation globale est fixée à 752 426,50€ pour l'année 2025.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- 50% de la dotation 2024 au cours du premier trimestre de l'année 2025, soit 542 990,00€,
- 100% de la dotation de l'année 2025, déduction faite du premier acompte, après réception de l'arrêté de tarification, soit 209 436,50€.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association de prévention spécialisée Denyse Emery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

16/07/25

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250717-ase17_07_25a-AR
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Fondation Léopold Bellan
Maison et appartements Léopold Bellan de Courbevoie
Service internat – Foyer éducatif de Courbevoie
175 rue Jean-Baptiste Charcot
92400 Courbevoie**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	137 000,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	811 129,00
	Groupe III : Dépenses de structure	101 249,00
	Total général (I+II+III)	1 049 378,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 049 378,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 047 471,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	659,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	1 248,00
	Total général (I+II+III)	1 049 378,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 049 378,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à 226,74 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Léopold Bellan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 21 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250721-ase21_07_25a-AR
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Fondation Léopold Bellan
Maison et appartements Léopold Bellan de Courbevoie
Service appartements – Foyer éducatif de Courbevoie
175 rue Jean-Baptiste Charcot
92400 Courbevoie**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	135 000,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	405 420,00
	Groupe III : Dépenses de structure	239 994,00
	Total général (I+II+III)	780 414,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	780 414,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	778 132,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 282,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	780 414,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	780 414,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à 103,36 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Léopold Bellan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250721-ase21_07_25b-AR
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et R 314-105, R 314-115 et suivants ;
- Vu l'instruction M 22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la délibération du Conseil général en date du 14 décembre 2012 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général n°12.185 du 14 décembre 2012 relative au changement du mode de tarification des foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 11 avril 2025, faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 25.68 relatif au budget primitif pour l'exercice 2025 des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) dotés d'un budget annexe ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

Cité départementale de l'Enfance
19 avenue du Général Leclerc
92 350 Le Plessis Robinson

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250722-ase22_07_25a-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	785 414,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	6 408 375,50
	Groupe III : Dépenses de structure	1 295 465,00
	Total général (I+II+III)	8 489 254,50
	Couverture déficits antérieurs	
	Total des dépenses d'exploitation	8 489 254,50
PRODUITS	Groupe I	7 740 935,07
	Groupe II	10 300,00
	Groupe III	0,00
	Total général (I+II+III)	7 751 235,07
	Couverture excédents antérieurs	738 019,43
	Total des produits d'exploitation	8 489 254,50

ARTICLE 2 : Le Département versera en deux fois, pour les enfants et jeunes des Hauts-de-Seine, une dotation globale annualisée de **7 740 935,07 €** pour l'année 2025 correspondant à **une activité de 17 452 journées selon les modalités suivantes :**

70 % du montant de la dotation globale à la réception du présent arrêté,

Le solde du montant de la dotation votée au budget primitif et au budget supplémentaire ou décision modificative avant le 31 octobre de l'année N ;

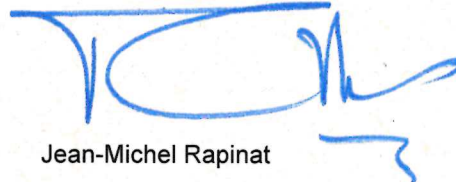
ARTICLE 3 : Le prix de journée opposable et applicable, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour les enfants et jeunes hors département des Hauts-de-Seine est fixé à **443,56 €** (quatre cent quarante-trois euros et cinquante-six centimes) ;

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département ;

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités, le Directeur de la « Cité de l'Enfance » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au bulletin officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département.

Fait à Nanterre, le *22 juillet 2025*

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250722-ase22_07_25a-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et R 314-105, R 314-115 et suivants ;
- Vu l'instruction M 22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la délibération du Conseil général en date du 14 décembre 2012 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général n°12.185 du 14 décembre 2012 relative au changement du mode de tarification des foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 11 avril 2025, faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 25.68 relatif au budget primitif pour l'exercice 2025 des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) dotés d'un budget annexe ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Centre maternel Les Marronniers
19 boulevard de Stalingrad
92 320 Châtillon

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250722-ase22_07_25b-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	454 939,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 062 599,00
	Groupe III : Dépenses de structure	647 752,00
	Total général (I+II+III)	4 165 290,00
	Couverture déficits antérieurs	
	Total des dépenses d'exploitation	4 165 290,00
PRODUITS	Groupe I	3 820 675,89
	Groupe II	65 130,00
	Groupe III	0,00
	Total général (I+II+III)	3 885 805,89
	Couverture excédents antérieurs	279 484,11
	Total des produits d'exploitation	4 165 290,00

ARTICLE 2 : Le Département versera en deux fois, pour les mères des Hauts-de-Seine et leur enfant, une dotation globale annualisée de **3 820 675,89 €** pour l'année 2025 correspondant à **une activité de 12 483 journées mère-enfant selon les modalités suivantes** :

70 % du montant de la dotation globale à la réception du présent arrêté,

Le solde du montant de la dotation votée au budget primitif et au budget supplémentaire ou décision modificative avant le 31 octobre de l'année N ;

ARTICLE 3 : Le prix de journée opposable et applicable, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une mère et son enfant hors département des Hauts-de-Seine est fixé à **306,06 €** (trois cent six euros et six centimes). Le prix de journée correspondant à l'accueil d'un deuxième enfant est de **153,03 €** (cent cinquante-trois euros et trois centimes)

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire mensuellement un état nominatif des mères et de leur(s) enfant(s) dont la prise en charge est financée par le Département ;

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités, la Directrice du centre maternel « Les Marronniers » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au bulletin officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département.

Fait à Nanterre, le *22 juillet 2025*

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250722-ase22_07_25b-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et R 314-105, R 314-115 et suivants ;
- Vu l'instruction M 22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la délibération du Conseil général en date du 14 décembre 2012 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général n°12.185 du 14 décembre 2012 relative au changement du mode de tarification des foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 11 avril 2025, faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 25.68 relatif au budget primitif pour l'exercice 2025 des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) dotés d'un budget annexe ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

Pouponnière Paul Manchon (site d'Asnières et site du Plessis-Robinson)

Pouponnière Paul Manchon
5 avenue du Général Leclerc
92 350 Le Plessis-Robinson

Pouponnière Paul Manchon
94 rue du Château
92 600 Asnières sur Seine

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250722-ase22_07_25c-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	813 731,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	11 636 189,00
	Groupe III : Dépenses de structure	1 550 071,00
	Total général (I+II+III)	13 999 991,00
	Couverture déficits antérieurs	
	Total des dépenses d'exploitation	13 999 991,00
PRODUITS	Groupe I	13 289 267,33
	Groupe II	114 500,00
	Groupe III	0,00
	Total général (I+II+III)	13 403 767,33
	Couverture excédents antérieurs	596 223,67
	Total des produits d'exploitation	13 999 991,00

ARTICLE 2 : Le Département versera en deux fois, pour les enfants de la naissance à 6 ans pris en charge par les Hauts-de-Seine, une dotation globale annualisée de **12 889 267,33 €** pour l'année 2025 correspondant à **96,99 %** du budget compte-tenu de la présence d'enfants d'autres départements. L'activité prévisionnelle totale est de **24 384** journées dont 23 650 journées au titre de l'accueil des enfants des Hauts-de-Seine et 734 journées au titre de l'accueil d'enfants originaires d'autres départements.

La dotation globale sera versée selon les modalités suivantes :

70 % du montant de la dotation globale à la réception du présent arrêté,

Le solde du montant de la dotation votée au budget primitif et au budget supplémentaire ou décision modificative avant le 31 octobre de l'année N ;

ARTICLE 3 : Le prix de journée opposable et applicable, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour les enfants de la naissance à 6 ans hors département des Hauts-de-Seine est fixé à **545,00 €** (cinq cent quarante-cinq euros) ;

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département ;

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités, la Directrice de la « Pouponnière Paul Manchon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au bulletin officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département.

Fait à Nanterre, le 22 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250722-ase22_07_25c-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association ESPEREM
Dispositif Henri Rollet Protection de la jeunesse
Service MNA
20 rue Jules Guesde
92130 Issy-les-Moulineaux**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250722-ase22_07_25d-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

**Nous contacter**

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92

**www.hauts-de-seine.fr****Nous rendre visite**

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	241 600.00
	Groupe II : Dépenses de personnel	716 821.00
	Groupe III : Dépenses de structure	504 242.00
	Total général (I+II+III)	1 462 663.00
	Couverture déficits antérieurs	
	Total des dépenses d'exploitation	1 462 663.00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 462 663.00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0
	Total général (I+II+III)	1 462 663.00
	Couverture excédents antérieurs	
	Total des produits d'exploitation	1 462 663.00

Le prix de journée corrigé, applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 75,19€.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2025, d'un montant de 1 462 663€ est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, sur la base d'un taux d'activité de 100% alto-séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- De janvier à juin, 6 acomptes mensuels de 128 813,50€, soit la somme de 772 881€,
- De juillet à décembre, 6 acomptes mensuels de 114 963,70€ soit la somme de 689 782€.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2025, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250722-ase22_07_25d-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Nous rendre visite

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

22/07/25

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250722-ase22_07_25d-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025



[Nous contacter](#)

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



[Nous rendre visite](#)

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRENTENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Nous rendre visite

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

Association ESPEREM
Dispositif Henri Rollet Protection de la jeunesse
Service accueil modulable
20 rue Jules Guesde
92130 Issy-les-Moulineaux

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	46 672.00
	Groupe II : Dépenses de personnel	450 573.00
	Groupe III : Dépenses de structure	181 095.00
	Total général (I+II+III)	678 340.00
	Couverture déficits antérieurs	
	Total des dépenses d'exploitation	678 340.00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	678 340.00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0
	Total général (I+II+III)	678 340.00
	Couverture excédents antérieurs	
	Total des produits d'exploitation	678 340.00

Le prix de journée corrigé, applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 56,07€.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2025, d'un montant de 678 340€ est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, sur la base d'un taux d'activité de 100% alto-séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- De janvier à juin, 6 acomptes mensuels de 56 003,25€, soit la somme de 336 019,50€,
- De juillet à décembre, 6 acomptes mensuels de 57 053,42€ soit la somme de 342 320,50€.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2025, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
 92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Nous rendre visite

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

ARTICLE 4 :

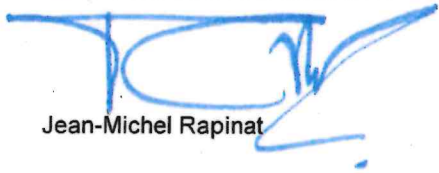
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 23 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine


Alexandre BRUGÈRE



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRENTENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Nous rendre visite

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

Association ESPEREM
Dispositif Henri Rollet Protection de la jeunesse
Service AEMO AED
20 rue Jules Guesde
92130 Issy-les-Moulineaux

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	30 090.00
	Groupe II : Dépenses de personnel	551 610.00
	Groupe III : Dépenses de structure	167 792.00
	Total général (I+II+III)	749 492.00
	Couverture déficits antérieurs	
	Total des dépenses d'exploitation	749 492.00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	749 492.00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0
	Total général (I+II+III)	749 492.00
	Couverture excédents antérieurs	
	Total des produits d'exploitation	749 492.00

Le prix de journée corrigé, applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 13,00€.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2025, d'un montant de 678 340€ est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, sur la base d'un taux d'activité de 100% alto-séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- De janvier à juin, 6 acomptes mensuels de 62 014,67€, soit la somme de 372 088,02€,
- De juillet à décembre, 6 acomptes mensuels de 62 900,67€ soit la somme de 377 404,02€.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2025, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
 92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Nous rendre visite

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 23 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Alexandre BRUGÈRE



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Nous rendre visite

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRESENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Nous rendre visite

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

Association ESPEREM
Dispositif Henri Rollet Protection de la jeunesse
Service hébergement diversifié (SEHI)
20 rue Jules Guesde
92130 Issy-les-Moulineaux

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	312 600.00
	Groupe II : Dépenses de personnel	996 623.00
	Groupe III : Dépenses de structure	972 880.00
	Total général (I+II+III)	2 282 103.00
	Couverture déficits antérieurs	
	Total des dépenses d'exploitation	2 282 103.00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 274 593.00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	7 510.00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0
	Total général (I+II+III)	2 282 103.00
	Couverture excédents antérieurs	
	Total des produits d'exploitation	2 282 103.00

Le prix de journée corrigé, applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 100,32€.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 23 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine


Alexandre BRUGÈRE



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Nous rendre visite

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRESENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Nous rendre visite

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

Association ESPEREM
Dispositif Henri Rollet Protection de la jeunesse
Service Internat
20 rue Jules Guesde
92130 Issy-les-Moulineaux

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	358 900.00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 535 125.00
	Groupe III : Dépenses de structure	703 810.00
	Total général (I+II+III)	2 597 835.00
	Couverture déficits antérieurs	
	Total des dépenses d'exploitation	2 597 835.00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 596 335.00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 500.00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	
	Total général (I+II+III)	2 597 834.00
	Couverture excédents antérieurs	
	Total des produits d'exploitation	2 597 834.00

Le prix de journée corrigé, applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 209,12€.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

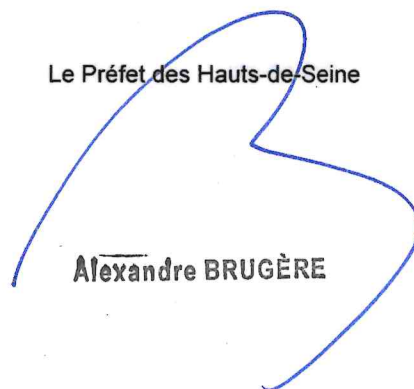
Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 23 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine


Alexandre BRUGÈRE



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Nous rendre visite

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRESENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Nous rendre visite

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

Association ESPEREM
Dispositif Henri Rollet Protection de la jeunesse
Service Urgence
20 rue Jules Guesde
92130 Issy-les-Moulineaux

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	274 030.00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 861 140.00
	Groupe III : Dépenses de structure	716 434.00
	Total général (I+II+III)	2 851 604.00
	Couverture déficits antérieurs	
	Total des dépenses d'exploitation	2 851 604.00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 842 954.00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 500.00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	7 150.00
	Total général (I+II+III)	2 851 604.00
	Couverture excédents antérieurs	
	Total des produits d'exploitation	2 851 604.00

Le prix de journée corrigé, applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 311,96€.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2025, d'un montant de 2 842 954€ est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, sur la base d'un taux d'activité de 100% alto-séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- De janvier à juin, 6 acomptes mensuels de 233 634,42€, soit la somme de 1 401 806,52€,
- De juillet à décembre, 6 acomptes mensuels de 240 191,25€ soit la somme de 1 441 147,48€.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2025, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
 92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Nous rendre visite

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

ARTICLE 4 :

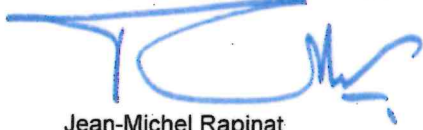
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

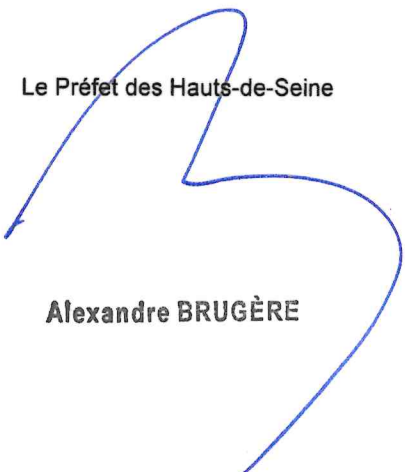
Fait à Nanterre, le 23 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Alexandre BRUGÈRE



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Nous rendre visite

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Cithéa
Etap'Jeunes 92
3 Villa Kreisser
92 700 Colombes**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	222 602,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 614 738,00
	Groupe III : Dépenses de structure	385 447,00
	Total général (I+II+III)	2 222 787,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 222 787,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 222 787,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	2 222 787,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 222 787,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à 382,64 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de Cithéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 24/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250724-ase24_07_25a-AR
Date de télétransmission : 24/07/2025
Date de réception préfecture : 24/07/2025



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30/10/2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

**Association Le GAO
Club de prévention spécialisé Le GAO
446 avenue de la République BP 632
92000 Nanterre**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250728-ase28_07_25a-AR
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	70 701,63
	Groupe II : Dépenses de personnel	863 459,95
	Groupe III : Dépenses de structure	75 468,02
	Total général (I+II+III)	1 009 629,60
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 009 629,60
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	926 523,31
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	11 014,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	40 117,02
	Total général (I+II+III)	977 654,33
	Couverture excédents antérieurs	31 975,27
	Total des produits d'exploitation	1 009 629,60

La dotation globale est fixée à 926 523 €, pour l'année 2025.

ARTICLE 2 :

L'Association Le GAO percevra deux versements selon les modalités suivantes :

- ❖ 50 % de la dotation 2024 au cours du premier trimestre de l'année 2025 ;
- ❖ 100 % de la dotation de l'année 2025, déduction faite du premier acompte, après réception de l'arrêté de tarification.

ARTICLE 3 :

Après étude du compte administratif 2025, un titre de recette pourra être émis par l'autorité de tarification.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Le GAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 28/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250728-ase28_07_25a-AR
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance pour l'année 2025 ;
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

**Association du site de la Défense
Club de prévention spécialisée ASD
12 rue de Lens
92000 Nanterre**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	26 100.00
	Groupe II : Dépenses de personnel	530 659.00
	Groupe III : Dépenses de structure	66 784.00
	Total général (I+II+III)	623 543.00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	567 068.50
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	150.00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	500.00
	Total général (I+II+III)	567 718.50
	Couverture excédents antérieurs	55 824.50
	Total des produits d'exploitation	623 543.00

ARTICLE 2 :

La dotation globale est fixée à 567 068,50€ pour l'année 2025.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- 50% de la dotation 2024 au cours du premier trimestre de l'année 2025, soit 314 468€,
- 100% de la dotation de l'année 2025, déduction faite du premier acompte, après réception de l'arrêté de tarification, soit 252 600,50€.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association du site de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 30 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation annuelle applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association L'Essor
Centre Maternel et Parental Le Tilleul
63 rue Kilford
92400 Courbevoie**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250731-ase31_07_25c-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	88 340,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	932 928,00
	Groupe III : Dépenses de structure	490 079,00
	Total général (I+II+III)	1 511 347,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 511 347,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 439 572,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	63 081,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	8 694,00
	Total général (I+II+III)	1 511 347,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 511 347,00

Le prix de journée corrigé, applicable au 1er juillet 2025 est fixé à 225,63 € pour l'accueil d'une mère et d'un enfant.

Pour l'accueil d'un deuxième enfant et plus, le prix de journée est fixé à compter du 1er juillet 2025 à 112,82 € par enfant.

Pour l'accueil d'une femme seule (enceinte), le prix de journée est également fixé à compter du 1er juillet 2025 à 112,82 €.

Pour l'accueil d'un couple avec une femme enceinte, le prix de journée est fixé à compter du 1er juillet 2025 à 112,82 €.

Pour l'accueil d'un couple avec un enfant, le prix de journée est fixé à compter du 1er juillet 2025 à 225,63 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association l'Essor « Centre Maternel et Parental Le Tilleul » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **31 JUIL. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250731-RAA 2025-06
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

Laurence Hauck



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association L'Essor
MECS Quennessen
79 bis rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250731-ase31_07_25a-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	432 000,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 805 774,00
	Groupe III : Dépenses de structure	470 042,00
	Total général (I+II+III)	3 707 816,00
	Couverture déficits antérieurs	34 110,97
	Total des dépenses d'exploitation	3 741 926,97
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 594 750,97
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	37 932,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	109 244,00
	Total général (I+II+III)	3 741 926,97
	Couverture excédents antérieurs	
	Total des produits d'exploitation	3 741 926,97

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à 300,78 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association l'Essor « MECS Quenessen » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 31 JUIL. 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250731-ase31_07_25a-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Association L'Essor
Club de prévention spécialisée
Club de prévention spécialisée l'Essor
13 bis rue Motice
92110 Clichy

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	21 793,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	246 222,00
	Groupe III : Dépenses de structure	95 557,00
	Total général (I+II+III)	363 572,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	363 572,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	240 142,60
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 860,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	4 230,00
	Total général (I+II+III)	247 572,60
	Couverture excédents antérieurs	116 339,40
	Total des produits d'exploitation	363 572,00

ARTICLE 2 :

La dotation initiale pour l'année 2025 est arrêté à 240 142,60 €.

Le montant de la dotation a été ajusté en tenant compte de la reprise d'une partie de l'excédent 2023 pour un total de 116 339,40 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Un premier acompte d'un montant de 279 346,50 € correspondant à 50 % de la dotation 2024 est versé au cours du premier trimestre de l'année 2025 ;
- Un titre de recette d'un montant de 39 203,90 € devra être émis compte tenu du trop-perçu versé lors du premier acompte.

ARTICLE 3 :

Après étude du compte administratif 2025, le résultat excédentaire pourra être déduit du montant initial de la dotation 2027.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association l'Essor « Club de prévention spécialisée L'Essor » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **31 JUIL. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjoint du Directeur général adjoint

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250731-ase31_07_25b-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Saint-Raphaël
Centre maternel Saint-Raphaël
8 ruelle A Riou
92160 Antony**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250801-ase01_08_25a-AR
Date de télétransmission : 01/08/2025
Date de réception préfecture : 01/08/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	970 181,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 070 397,00
	Groupe III : Dépenses de structure	686 216,00
	Total général (I+II+III)	2 726 794,00
	Couverture déficits antérieurs	606 791,00
	Total des dépenses d'exploitation	3 333 585,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 217 850,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	37 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	78 735,00
	Total général (I+II+III)	3 333 585,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	3 333 585,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à 324,52 € pour l'accueil d'une mère et d'un enfant.

Pour l'accueil d'un deuxième enfant et plus, le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à 162,26 € par enfant.

Pour l'accueil d'une femme seule (enceinte), le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à 162,26 €.

Pour l'accueil d'un couple avec un enfant, le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à 324,52 €.

Pour l'accueil d'un couple avec une femme enceinte, le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à 162,26 €.

ARTICLE 2 :

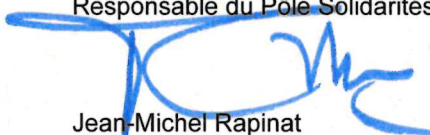
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **01 AOUT 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250801-ase01_08_25a-AR
Date de télétransmission : 01/08/2025
Date de réception préfecture : 01/08/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 05/05/2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association ESPOIR/CFDJ
SAVEA MNA 92
1 allée des Bas Tilliers
92230 Gennevilliers**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	660 500,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 364 873,00
	Groupe III : Dépenses de structure	1 058 629,00
	Total général (I+II+III)	3 084 002,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	3 084 002,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 882 392,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	0,00
	Couverture excédents antérieurs	201 610,00
	Total des produits d'exploitation	3 084 002,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 76,82 €.

ARTICLE 2 :

La dotation globale est fixée à 2 882 392 €, pour l'année 2025 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

Les modalités de versement de la dotation 2025 sont les suivantes :

- De janvier à juin 2025 : 6 acomptes mensuels de 245 944,92 €, soit la somme de 1 475 669,52 € ;
- De juillet à décembre 2025 : 6 acomptes mensuels de 234 453,75 €, soit la somme de 1 406 722,48 €.

Au global pour 2025 est versée la somme de 2 882 392 €.

Le versement de la dotation globale de l'Association Espoir/Cfdj pour le « SAVEA MNA 92 » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2025 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **01 AOUT 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du **Directeur général adjoint**
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck